

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1966.

PROPOSITION DE LOI

portant amnistie des faits commis tant en France métropolitaine qu'en Algérie et qu'à l'étranger, en relation avec les événements d'Algérie et motivés par l'insurrection algérienne,

PRÉSENTÉE

Par MM. René BLONDELLE, Pierre BOUNEAU, Martial BROUSSE, Claudius DELORME, Charles DURAND, Baudouin de HAUTECLOCQUE, Eugène JAMAIN, Jean de LACHOMETTE, Marcel LEMAIRE, François LEVACHER, Lucien PERDE-
REAU, Hector PESCHAUD, Paul PIALES et Jacques VASSOR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel et du Règlement d'Administration générale sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Un décret en date du 22 mars 1962 a amnistié les musulmans pour toutes les infractions commises au titre de l'insurrection algérienne avant le 20 mars 1962. Ce décret avait été pris dans un

souci de paix internationale et lors de la naissance de l'Etat algérien. Par ailleurs, le Gouvernement algérien lui-même a instauré une amnistie au bénéfice de ses adversaires d'hier.

Il est donc indispensable qu'une amnistie complète intervienne aussi en France pour apaiser les esprits.

Certains, en effet, avaient pu, à tort ou à raison, se poser un dramatique problème de conscience en ce qui concerne l'avenir de l'Algérie, si l'on considère l'article 2 de la Constitution du 5 octobre 1958, qui stipule :

« La France est une République indivisible ... »,
et l'article 5 : « Le Président de la République... est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords et des traités ».

A partir de ces textes, n'ayant pas toujours voulu suivre l'évolution de la politique gouvernementale, beaucoup de militaires et de métropolitains sont sortis de la légalité.

En 1966, quatre ans après l'indépendance de l'Algérie, l'heure d'une amnistie complète est venue. Rien dans la vie politique actuelle ne justifierait l'ajournement d'une telle mesure.

Il s'agit de reconstruire l'unité nationale ébranlée par ces événements déplorables.

L'amnistie doit ramener le condamné à la situation qui était la sienne avant l'acte qui lui fut reproché. Enfin, rappelons que l'amnistie est une des prérogatives essentielles du Parlement, qu'elle ne se confond pas avec la grâce. Pour toutes ces raisons, nous avons en conséquence l'honneur de proposer le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont amnistiés de plein droit tous les faits en rapport avec les événements d'Algérie, leurs antécédents et leurs conséquences, commis tant en France métropolitaine qu'en Algérie, qu'à l'étranger, avant la promulgation de la présente loi, par toute personne de quelque origine que ce soit.

Art. 2.

Sont amnistiés de plein droit tous les faits en rapport avec les événements d'Algérie, les antécédents et leurs conséquences, commis tant en France métropolitaine qu'en Algérie, qu'à l'étranger, avant la promulgation de la présente loi, ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires ou administratives.

Art. 3.

Cette amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, de même que la remise des sanctions disciplinaires ou personnelles.

Art. 4.

La réintégration dans les fonctions, emplois publics, grades, droits à pension, est acquise de plein droit ; elle confère aussi la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans le droit au port de la Médaille militaire.

Art. 5.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion commis à la suite ou avant le prononcé d'une condamnation effacée par l'amnistie.